ORDONNE:

Article 1^{er}: L'exécution de la décision du par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a informé que son permis de conduire avait perdu sa validité est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond sur sa demande d'annulation de cette décision.

Article 2: L'Etat versera une somme de 600 € à L.761-1 du code de justice administrative.

sur le fondement de l'article

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Copie en sera délivrée au préfet de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

Le vice-président, juge des référés

Le greffier,

M. DRONNEAU

D. CALEMAR

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Le Greffier en Chef,